



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe d'aide au commerce et à l'artisanat

Question écrite n° 115434

Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les conséquences des modalités d'assujettissement de la taxe d'aide au commerce et à l'artisanat (TACA), notamment pour les 92 000 entreprises de la distribution et des services de l'automobile, réparties sur l'ensemble du territoire. Cette taxe, créée en 1972, avait pour objet initial d'abonder le fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce (FISAC) mais également le fonds de retraite des commerçants et des artisans. Or on constate que sur les 600 millions d'euros perçus au titre de la TACA, seuls 75 millions sont consacrés au FISAC, le reste étant réservé au budget de l'État. Par ailleurs, la TACA a été augmentée de 168 % en 2003 afin de compenser la perte de revenus issus de l'ancienne taxe d'équarrissage, finalement déclarée illégale par la Cour de justice des communautés européennes. Ainsi, le détournement de l'objet de cette taxe et son augmentation significative pèsent aujourd'hui lourdement sur le commerce français. S'agissant de la distribution et des services de l'automobile, si le législateur a initialement tenu compte, lors de la mise en place de la TACA, de la spécificité de ce secteur, il n'en demeure pas moins que cette taxe a évolué au détriment des réalités économiques. La distribution automobile est une activité exigeante en termes de superficie puisque la politique commerciale exigée par les constructeurs automobiles et les contraintes liées au règlement d'exemption communautaire 1400/2002 ont contribué à accroître de manière significative la surface requise pour l'exposition des véhicules. Dès lors, le calcul de la TACA, fondé en grande partie sur la taille de la surface de vente, pénalise l'ensemble de la profession. Pour adapter la TACA au secteur de la distribution automobile, le Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) préconise que la réduction de taux accordée aux entreprises ayant une activité de vente de véhicules automobiles soit portée à 70 % et que la surface d'assujettissement de ces dernières soit portée à 3 000 mètres carrés. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en faveur des entreprises de la distribution et des services de l'automobile.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a été amené à réformer la TACA ces dernières années, suite à la suppression de la taxe sur les achats de viande (TAV). L'effet combiné pour les moyennes et grandes surfaces de la hausse de la TACA et de la disparition de la TAV s'est traduit par une diminution globale de la pression fiscale. Néanmoins la réforme entreprise a pu générer des effets de transfert entre redevables : le champ de la TACA n'étant pas le même que celui de la TAV, la hausse du taux de cette taxe a pu créer des difficultés pour certains commerçants. Conscient de cette situation, le Gouvernement a souhaité trouver une solution durable et équitable, de nature à répondre dans les meilleurs délais aux préoccupations des professions concernées. À cet effet, une mission d'étude et de proposition a été confiée dans un premier temps à un magistrat de la Cour des comptes, en lui demandant d'envisager toutes les modalités d'évolution de cette taxe permettant de ménager à la fois le nécessaire équilibre général du budget de l'État, et un niveau de prélèvement acceptable pour les secteurs d'activité concernés, indispensables à l'économie du pays. Le rapport issu de cette mission a servi de base aux réflexions menées depuis, en étroite concertation avec le Parlement. Ces réflexions ont débouché sur la présentation de deux

amendements parlementaires au projet de loi de finances rectificative pour 2005, puis au projet de loi de finances rectificative pour 2006. L'effet cumulé de ces deux dispositions sera en 2007 une baisse du taux inférieur de la TACA de 28 %, par rapport à 2005. Cette réforme a donc permis une atténuation substantielle de la charge fiscale pesant sur les commerçants au titre de la TACA.

Données clés

Auteur : [M. Georges Colombier](#)

Circonscription : Isère (7^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115434

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 2007, page 189

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1296